



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation pour l'extension d'un  
élevage de poules pondeuses à Lengronne (Manche)**

N° : 2017-002421

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 19 décembre 2017

## **PRÉAMBULE**

Par courrier reçu le 19 décembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur la demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage de poules pondeuses à Lengronne (Manche).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations formulées par l'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) Normandie.

Cet avis est émis par Monsieur Michel VUILLOT, membre permanent de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe dans sa séance collégiale du 12 janvier 2018.

Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 19 janvier 2018 et le présent avis prend en compte des réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, Monsieur Michel VUILLOT atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.**

<sup>1</sup> Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

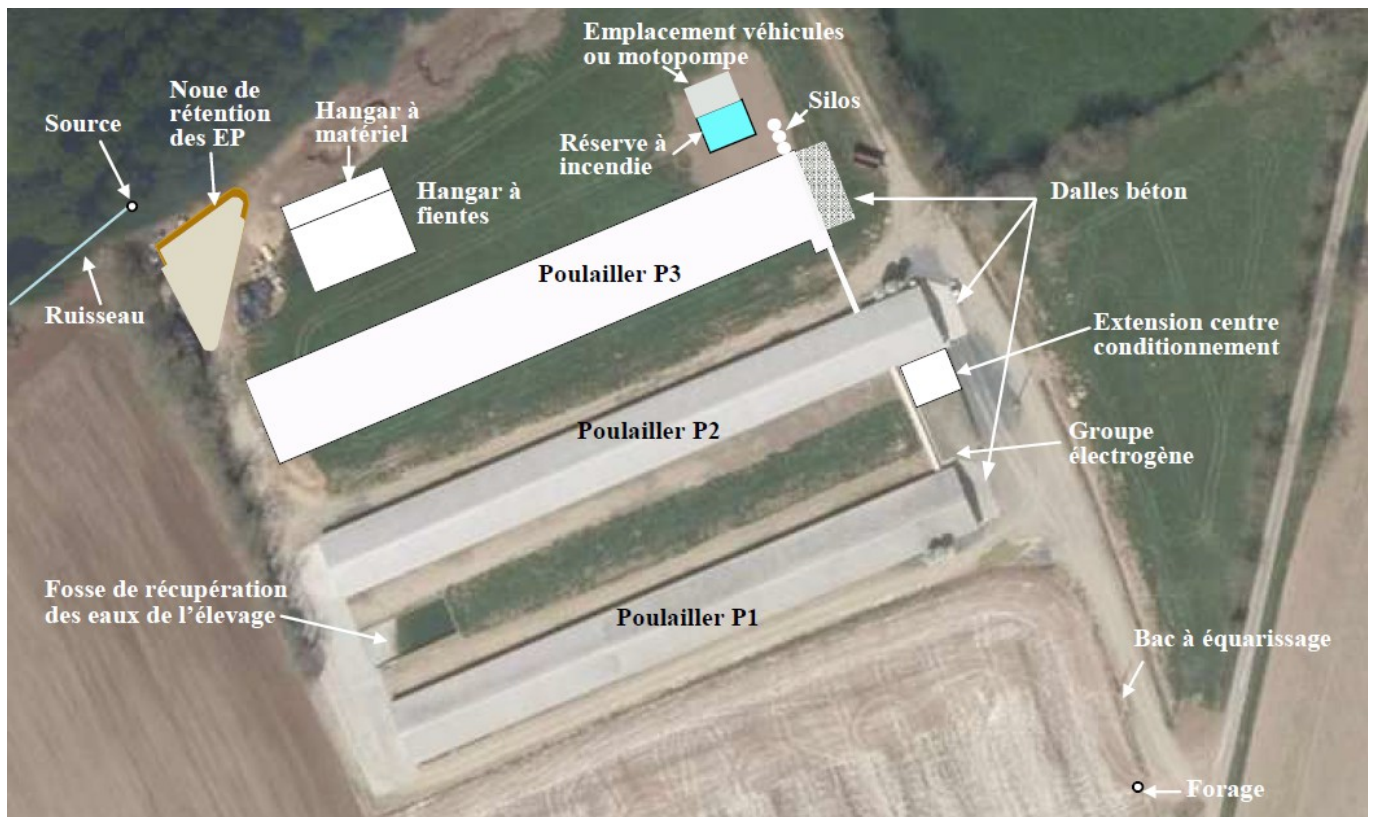
## RÉSUMÉ DE L'AVIS

- Le projet d'extension d'un élevage de volailles (poules pondeuses et coqs reproducteurs) sur la commune de Lengronne (50) prévoit de porter le nombre d'emplacements de l'exploitation de 29 500 à 65 000. Cette extension s'accompagnera de la construction de nouveaux bâtiments, à proximité immédiate de ceux existants.
- Ce projet prend globalement en compte l'environnement de façon satisfaisante.
- L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :
  - une analyse plus approfondie de l'état initial, notamment le recensement des espèces de faune et de flore présentes aux abords des boisements et haies, et l'identification de la présence avérée ou non de zones humides sur le terrain concerné par les constructions ;
  - une analyse des incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 « Bassin de l'Airou », du point de vue hydrologique ;
  - la fourniture de précisions concernant la qualité et la composition des eaux de lavage du site pour l'épandage ;
  - la réalisation d'une campagne de mesures sonores dans les conditions de fonctionnement actuelles.



Localisation du projet (source : GoogleMaps)

Vue aérienne de l'exploitation après projet (source : p. 46 de l'étude d'impact du projet)



# **AVIS DÉTAILLÉ**

## **1. CONTEXTE DE L'AVIS**

Le présent projet concerne l'augmentation du cheptel d'un élevage de volailles (poules pondeuses pour la reproduction et la ponte, et coqs reproducteurs pour la production d'œufs embryonnés) au lieu-dit « Le Vieil Hôtel – Le Hameau Giron », sur la commune de Lengronne, dans le département de la Manche (au sud de Coutances). Le projet permettra de porter le nombre d'emplacements de l'exploitation de 29 500 à 65 000 (régime d'autorisation, élevage intensif) au maximum.

L'exploitation comporte actuellement deux poulaillers P1 et P2 dans lesquels les poules sont élevées sur caillebotis. Les effectifs de ces deux poulaillers seront augmentés. De plus, il est prévu l'extension du local de stockage des œufs et la construction :

- d'un poulailler P3 supplémentaire de 2 222 m<sup>2</sup>, où les animaux seront élevés en volière ;
- d'un hangar à fientes de 375 m<sup>2</sup> pour le stockage des déjections qui en seront issues ;
- d'un hangar à matériel ;
- d'un sas fermé et couvert entre le poulailler P2 existant et le futur poulailler P3 ;
- d'une noue de rétention des eaux pluviales au nord-ouest du site.

De plus, la gestion globale des déjections issues de l'élevage sera revue : les exploitants comptent ainsi cesser l'épandage des déjections sur leurs parcelles et mettre en place leur commercialisation (après transformation en engrais organique).

Le futur élevage fonctionnera, comme c'est le cas actuellement, par bande d'élevage : les poules et coqs arriveront à l'âge de 17 ou 18 semaines et seront élevés une année. À l'issue de cette période, ils seront envoyés à l'abattoir. Un vide sanitaire d'environ 3 semaines sera alors mis en place avant l'accueil de la bande suivante.

## **2. CADRE RÉGLEMENTAIRE**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui consultent le préfet de la Manche et l'agence régionale de santé (ARS) conformément à l'article R. 122-7. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement ; il est distinct de la décision d'autorisation.

Au titre de la nomenclature ICPE, le dossier sera soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- rubrique 2111-1 : activité d'élevage, vente... de volailles et gibiers à plumes, à raison de plus de 30 000 animaux équivalents ;
- rubrique 3660-a : élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements.

Il sera également soumis à déclaration au titre de la rubrique 2170-2 (fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques), avec une production de plus d'une tonne par jour mais inférieure à 10 tonnes par jour (en l'espèce, 1,78 tonne par jour).

## **3. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGER**

### **3.1. COMPLÉTUDE DE L'ÉTUDE D'IMPACT (EI)**

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. S'agissant d'une ICPE, il doit y être adjoint les éléments mentionnés au II de l'article R. 512-8.

Globalement, la présente étude est claire et répond au contenu attendu. Elle manque cependant d'illustrations (cartes, photographies) et de renvois vers les annexes.

A titre liminaire, l'autorité environnementale note que depuis le décret du 11 août 2016<sup>2</sup>, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur et autres plans, schémas et programmes applicables, ne sont plus exigés dans l'étude d'impact. Toutefois, le pétitionnaire ayant fait le choix de consacrer un chapitre à ce sujet (p. 82 et suivantes EI), la compatibilité du projet avec la carte communale de Lengronne aurait pu être étudiée.

---

2 Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

### 3.2. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

- **L'état initial du site** est présenté p.6 à 28 (EI). Le périmètre d'étude reprend le rayon d'enquête publique qui est de 3 km à partir de l'exploitation. Les thématiques abordées sont pertinentes ; toutefois, la partie faune/flore se contente de caractéristiques générales. L'étude d'impact mentionne que « *le projet ne se situe pas à proximité d'un bois* » (p. 28) : or, sur les vues aériennes, un boisement apparaît au nord du site.

***L'autorité environnementale recommande de réaliser une prospection sur le terrain afin de déterminer les espèces effectivement présentes sur le site de l'élevage et à ses abords, notamment au niveau des boisements présents au nord du site et des haies.***

De plus, de nombreux points figurant en annexes (insertion paysagère, réseau hydrographique, cartes et évaluation des incidences pour les ZNIEFF et sites Natura 2000, etc.) auraient mérité de figurer dans l'étude d'impact elle-même, *a minima* sous la forme d'un renvoi vers les annexes, afin d'avoir une vision globale des thématiques abordées.

Le site s'insère dans un environnement essentiellement agricole. Les bâtiments existants et en projet sont situés au minimum à 260 m des tiers les plus proches (à l'est). Ils ne sont concernés par aucun périmètre de protection des monuments historiques.

Une ZNIEFF<sup>3</sup> de type 2, « *Bassin de la Sienne* », est recensée à environ 680 m au nord-ouest de l'élevage. Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation n°FR2500113, « *Bassin de l'Airou* », située à environ 5,5 km.

Le site d'élevage est situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine. En revanche, l'ensemble de la commune est en zone vulnérable au titre de la directive Nitrates<sup>4</sup> et le ruisseau du Soquet coule à 37 m au nord-ouest du site d'implantation du projet. Une zone humide est localisée au nord du site (au niveau du boisement), et la partie du terrain où sont prévues les constructions nouvelles est classée en territoire prédisposé à la présence de zones humides (prédisposition faible à forte). Ce dernier point n'est ni évoqué, ni analysé dans l'étude d'impact.

***L'autorité environnementale recommande de mener une étude afin de déterminer a minima le caractère humide ou non des terrains concernés par les futures implantations, et le cas échéant les impacts de ces dernières.***

- Les **effets du projet** apparaissent globalement limités, notamment en raison de l'implantation des nouveaux bâtiments à proximité de ceux existants et en parcelle agricoles.

Les impacts les plus significatifs apparaissent être l'augmentation des émissions d'ammoniac NH<sub>3</sub> (12 298 kg/an avant projet, 13 386 kg/an après projet). L'analyse paysagère aurait mérité d'être complétée par quelques vues lointaines afin de pouvoir se rendre compte de l'insertion des bâtiments au regard de l'implantation des haies présentes ou projetées.

Au titre des **effets cumulés**, aucun autre projet existant ou approuvé n'a été relevé.

Une **évaluation des incidences Natura 2000** a été réalisée (annexe 7). Il aurait été opportun, dans l'étude d'impact, de renvoyer à cette annexe. Au vu de la distance (environ 5,5 km) entre l'élevage et le site Natura 2000 le plus proche, l'étude conclut à l'absence d'impact.

***L'autorité environnementale considère que, le site Natura 2000 concernant une rivière (l'Airou) et son bassin, il aurait été opportun d'analyser les incidences potentielles du projet du point de vue hydrologique (potentielles connexions avec le site Natura 2000, augmentation du prélèvement en eau, nouvelle gestion des eaux pluviales, eaux de lavage, etc.) avant de conclure à l'absence d'impact.***

- Concernant les **mesures d'évitement, de réduction et de compensation** (p. 69 et suivantes EI), au vu du peu d'effets retenus, celles présentées apparaissent proportionnées mais manquent parfois de précision (« *toutes les mesures sanitaires seront prises pour éviter la contamination de la faune* », p. 69) ou décrivent une situation existante (« *un talus sépare la parcelle boisée du projet* », p. 69).
- **L'étude de dangers et l'étude sanitaire** sont proportionnées aux risques inhérents au site et à la nature de l'activité. Les animaux morts seront stockés dans un congélateur avant enlèvement par la société d'équarrissage, mais il conviendrait de préciser si cette capacité de stockage est suffisante au regard de l'augmentation des effectifs d'animaux en cas, par exemple, d'indisponibilité de l'équarrisseur ou de

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

mortalité inhabituelle.

- Le **résumé non technique** (RNT) est clair et synthétique ; toutefois il ne répond pas aux exigences de l'article R. 122-5 en ce qu'il ne reprend pas toutes les rubriques de l'étude d'impact, notamment pour l'état initial et les incidences du projet. Il aurait également pu être agrémenté de cartes.

#### **4. ANALYSE DU PROJET ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT**

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'Autorité environnementale.

##### **4.1. GESTION DES EAUX AU SEIN DU SITE**

La consommation annuelle d'eau de l'exploitation est actuellement d'environ 2 500 m<sup>3</sup>, et passera à 5 500 m<sup>3</sup>. L'alimentation en eau de l'élevage provient d'un forage privé et un raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable est prévu. Toutefois, la capacité du forage est présentée comme suffisante par rapport au projet (p. 40 EI). Le forage est situé à 73 m du poulailler le plus proche (p. 71 EI).

***L'autorité environnementale considère qu'il serait utile de disposer de données concernant la capacité du forage contribuant à l'alimentation en eau de l'exploitation.***

Les eaux pluviales seront récupérées par des caniveaux et dirigées vers la nouvelle noue de rétention, au nord-ouest du site.

Les eaux de lavage des bâtiments seront épandues sur les terres agricoles des pétitionnaires (p. 83 EI).

***L'autorité environnementale recommande de préciser la qualité et la composition des eaux de lavage pour l'épandage, au vu des produits chimiques utilisés sur le site.***

##### **4.2. GESTION DES EFFLUENTS**

Pour le poulailler P3, les effluents d'élevage seront évacués environ une fois par semaine au moyen de tapis de transport avec séchage à l'air. Les fientes seront pré-séchées avant leur transfert dans le hangar. Une fois leur séchage terminé, elles seront commercialisées (p. 31 EI).

Le hangar ainsi vidé pourra alors accueillir les fientes curées des poulaillers P1 et P2, évacuées annuellement, et qui devront être compostées durant 21 jours avant que leur commercialisation ne soit possible.

Aucune mise en place d'une nouvelle bande d'animaux n'aura lieu si les fientes du précédent lot n'ont pas été commercialisées.

Après projet, le site produira 650 tonnes de fientes par an.

Afin de réduire les émissions d'ammoniac de l'élevage, le pétitionnaire prévoit une alimentation adaptée visant à réduire les émissions d'azote et de phosphore.

##### **4.3. NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES**

Aucune nuisance sonore ou olfactive n'a été constatée à ce jour. Compte tenu de l'éloignement des premiers tiers (264 m), le pétitionnaire considère que les futures nuisances resteront limitées. Les différentes sources de bruit sont recensées ; l'élevage respectera les normes imposées en la matière.

***L'autorité environnementale considère que la réalisation d'une campagne de mesures de bruit dans les conditions de fonctionnement actuelles aurait permis une analyse plus concrète de l'évolution des nuisances sonores de l'exploitation.***

Afin de réduire les sources potentielles d'odeurs, les déjections, avant transformation en engrais organique, seront stockées sous caillebotis (P1 et P2) ou dans un hangar couvert et fermé (P3). De plus, les différents bâtiments seront séparés des tiers par des plantations et talus arborés autour du site d'exploitation (p. 79 EI) : les talus et haies existants seront conservés et de nouvelles plantations sont prévues au nord-ouest du site, autour de la noue de rétention des eaux pluviales.